



FOYER DE VIE

11 rue de l'ermitage
91410 DOURDAN
Téléphone : 01 64 59 27 62
E.mail : fvo@iades.fr

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(DECRET N° 2003-1095 du 14 novembre 2003 RELATIF AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
INSTITUÉ PAR L'ARTICLE L.311-7 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

PRÉAMBULE

Le **Foyer de Vie Occupationnel « "Les Soleils d'Or" »** a été créé par **L'Inter Association Dourdan Essonne Sud (IADES)** en février 1991.

L'IADES est une association laïque régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 20 novembre 1984 à la Sous-préfecture d'Étampes.

Son siège social et administratif est situé au 11, rue de l'Ermitage – 91 410 DOURDAN (Téléphone : 01 64 59 3207). siege@iades.fr www.iades.fr

L'IADES sous la responsabilité de son (sa) président(e).

La direction générale est assurée par Mme Catherine DUBOUÉ,
La direction du Foyer de Vie est confiée à M. Arnaud BÉCAVIN.

Le Foyer de Vie est habilité par arrêté du Président du Conseil Départemental de L'Essonne n° 9100256 du 27/02/91 à recevoir :

- 43 personnes internes
- 13 personnes externes
- 2 personnes en accueil temporaire en internat

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
ARTICLE 1 Droits et Libertés Individuelles	3
ARTICLE 2 Bientraitance et Respect des Personnes	3
ARTICLE 3 Libertés de conscience et d'opinion	4
CHAPITRE II INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 4 Conditions d'Admission	4
ARTICLE 5 Conditions de Suspension de l'accompagnement	5
ARTICLE 6 Frais de Séjour	5
ARTICLE 7 Sécurité – Hygiène	6
ARTICLE 8 Mesures en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle	7
ARTICLE 9 Accès – Déplacements – Utilisation des Locaux	7
CHAPITRE III CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PRISE EN CHARGE..	8
ARTICLE 10 Accompagnement.....	8
ARTICLE 11 Accompagnement Médical et Para Médical.....	9
ARTICLE 12 Mise en Place et Suivi du Projet Personnalisé.....	9
CHAPITRE IV DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE, DE SA FAMILLE ET/OU DES RESPONSABLES LÉGAUX	9
ARTICLE 13 Droits	9
ARTICLE 14 Conseil de la Vie Sociale	10
ARTICLE 15 Collaboration avec les Familles et/ou Représentants Légaux	11
ARTICLE 16 Vie Privée, Intimité et Sexualité.....	11
ARTICLE 17 Modalités Pratiques.....	12
CHAPITRE V CONSULTATION – VALIDITÉ	13
ARTICLE 18 Consultations - Révisions - Validité	13
ARTICLE 19 Diffusion	13

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 Droits et Libertés Individuelles

Conformément à l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne accompagnée par le Foyer de Vie "Les Soleils d'Or", notamment :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; La charte des droits et libertés de la personne accompagnée est jointe au Livret d'accueil de l'Établissement ;
- L'exercice de son libre choix parmi les prestations adaptées proposées par le Foyer de Vie « Les Soleils d'Or » ;
- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, ou à défaut, le consentement de son représentant légal pour les personnes accompagnées faisant l'objet d'une mesure de protection juridique.
- La confidentialité et la protection des informations la concernant ;
- L'accès à son dossier personnel lié à son accompagnement dans notre établissement ;
- L'information sur ses droits fondamentaux en tant que citoyenne, les protections légales dont elle bénéficie, ainsi que les voies de recours à sa disposition ;
- La participation directe et/ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre de son projet personnalisé.

ARTICLE 2 Bientraitance et Respect des Personnes

La vie en collectivité impose des règles fondamentales : Le respect de soi et le respect d'autrui. Il est entendu que toutes les personnes, qu'elles soient accompagnées ou salariées de l'établissement, doivent avoir entre elles des relations régies par la courtoisie. Tout visiteur doit être accueilli avec politesse.

Les personnes accompagnées ne pourront faire l'objet de sanctions qui mettraient en danger leur sécurité physique et psychique. Toute violence commise à leur égard sera considérée comme un fait grave susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Si la sécurité d'une personne accompagnée était mise en cause, tout salarié qui en serait le témoin a pour devoir d'intervenir et de le signaler par un rapport écrit.

De même, toute personne accompagnée victime de mauvais traitements par un salarié ou d'une personne accompagnée est en droit de le signaler.

Si des faits de maltraitance étaient constatés, le Foyer de Vie s'engage à procéder aux signalements légaux, auprès notamment de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ainsi que du Procureur de la République et des services judiciaires.

Enfin, le Foyer de Vie s'engage à informer l'équipe d'encadrement des risques de maltraitance et à prévenir toute dérive de comportement par des actions de formation incitant au recul dans l'accompagnement et à la bientraitance des personnes.

ARTICLE 3 **Libertés de conscience et d'opinion**

Le Foyer de Vie "Les Soleils d'Or" est un établissement laïc.

La liberté d'opinion, la vie spirituelle, les croyances et la pratique religieuse y sont respectées pour soi et pour les autres.

CHAPITRE II **INFORMATIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 4 **Conditions d'Admission**

Toute personne bénéficiant d'une décision de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** vers un Foyer de Vie ou EANM (en internat ou en externat) et/ou son responsable légal peut adresser une demande d'admission à la direction du Foyer de Vie Occupationnel "Les Soleils d'Or". Les personnes domiciliées dans l'Essonne sont prioritaires. Tout refus d'admission est notifié par écrit et motivé ; il peut notamment s'agir d'un manque de place.

Suite à cette demande et dans la mesure où une réponse favorable peut être envisagée, la personne est invitée avec sa famille et/ou son responsable légal à une première rencontre pour visiter l'établissement et recevoir des informations sur le fonctionnement général et les modalités d'accueil proposées.

A la fin de l'entretien, si la personne a manifesté le souhait d'être accompagnée au foyer de vie lui seront remis le livret d'accueil du foyer et le projet associatif de l'IADES.

La décision d'admission est confirmée par écrit par la Direction sous réserve de la constitution dans un second temps d'un dossier administratif obligatoire. Le présent règlement de fonctionnement et le contrat de séjour type sont joints au courrier de confirmation afin que la personne concernée, sa famille et/ou son représentant légal puisse en prendre connaissance avant la signature.

Le contrat de séjour proposé fait l'objet d'une concertation. Pour sa signature, la personne accompagnée et son représentant légal peuvent être assistés d'une personne de leur choix. Sauf modification notable, ce contrat est valable pendant toute la durée de l'accompagnement. Le présent règlement signé par la personne accompagnée et son représentant légal, lui est annexé ainsi que le formulaire de désignation de la personne de confiance.

ARTICLE 5

Conditions de Suspension de l'accompagnement

Une suspension de l'accompagnement peut être prononcée par la direction si la personne accompagnée, de façon récurrente, ne respecte pas les termes de son contrat ou le présent règlement de fonctionnement et si elle présente des troubles du comportement qui la mettent en danger et sont incompatibles avec les principes de l'accompagnement (violence répétée, refus constant des règles de vie, désordre nocturne réitéré, etc.) et/ou n'est pas en capacité de respecter le cadre proposé.

Un entretien avec la Direction, ainsi qu'une information écrite à la personne accompagnée et s'il y a lieu son représentant légal, fixent la durée et le motif de la décision.

A la fin de la suspension, le retour est conditionné à une rencontre de la Direction avec la personne et son responsable légal de manière à vérifier si le résident est à nouveau en capacité de respecter les obligations définies au présent règlement.

Les décisions de fin d'accompagnement sont prononcées par la CDAPH sur proposition de l'établissement lorsque le comportement de la personne ne permet plus son accompagnement.

La fin d'accompagnement peut également être prononcée si l'état de santé de la personne se dégrade au point que l'équipe du foyer de vie ne puisse plus répondre à ses besoins, remettant en cause de fait, son orientation.

L'établissement après en avoir avisé la personne accompagnée, sa famille et/ou le responsable légal, saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour lui demander une révision de l'orientation.

Si la personne accompagnée (ou son responsable légal) désire résilier son contrat de séjour, elle devra le faire savoir par écrit à la Direction du Foyer de Vie au moins un mois avant la date prévue de son départ qui transmettra son courrier à la CDAPH.

ARTICLE 6

Frais de Séjour

Le fonctionnement de l'établissement est financé par un prix de journée (fixé par arrêté chaque année), alloué par le Conseil Départemental de l'Essonne conformément à la réglementation en vigueur.

A réception du courrier de confirmation de son admission, la personnes et/ou son responsable légal doit faire établir une demande de prise en charge de ses frais de séjour, par le **Centre Communal d'Action Sociale** de la mairie où elle est domiciliée et fournir les documents demandés.

Contribution aux frais d'hébergement et d'accompagnement

Chaque personne est tenue de reverser au département qui a accepté de prendre en charge ses frais de séjour, une contribution calculée en fonction de ses ressources (taux spécifié sur la notification de décision de prise en charge établie par le département concerné), en stricte application du règlement départemental de l'Aide Sociale de l'Essonne, la contribution des personnes accueillies en foyer est due 365 jours par an. Seuls les jours d'absence pour convenance personnelle peuvent être décomptés (dans la limite de 35 jours par an).

L'établissement ne prend pas en charge les transports des internes pour les retours en famille en fin de semaine ou à l'occasion des vacances.

Les externes ne reversent pas de contribution mais une participation au coût du repas du midi et du transport. Du lundi au vendredi, l'établissement prend en charge leur transport aller et retour de leur domicile à l'établissement.

Une participation financière est demandée afin de contribuer aux dépenses du coût des séjours organisés par l'établissement, sorties et activités payantes bénéficiant aux personnes ne pouvant y accéder seul.

ARTICLE 7

Sécurité – Hygiène

Le Foyer de Vie se conforme à toutes les mesures de sécurité et de prévention des risques prévues par la loi. Il est souscripteur d'une assurance destinée à garantir les personnes et les biens.

Sécurité des biens

Au Foyer de Vie, le directeur met en place les dispositifs et procédures nécessaires à l'évaluation constante de la sécurité des locaux. Le contrôle, l'entretien et la maintenance sont effectués par des professionnels et/ou des organismes agréés pour certifier le bon fonctionnement des installations, équipements et leur conformité, notamment : les extincteurs et détections d'incendie, les installations de chauffage, d'électricité. Le pôle maintenance de l'IADES assure l'entretien courant. Les coûts des réparations pour cause de dégradation du matériel par une personne accompagnée lui seront imputées. Les véhicules sont entretenus par des professionnels agréés par le constructeur.

Sécurité des personnes

- La sécurité des personnes est une préoccupation de tous les instants, partagée par l'ensemble des partenaires : personnes accompagnées, familles, représentants légaux, salariés, bénévoles. Chacun est tenu d'informer sans délai la direction de l'établissement lorsqu'il constate un fait pouvant nuire à la sécurité des personnes accompagnées.
- Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'établissement (chambres et tous locaux individuels et collectifs). Le tabac est toléré à l'extérieur des locaux à la condition que soient respectées les règles d'hygiène et de sécurité.
- L'entretien de tous les locaux est assuré très régulièrement en interne ou par un prestataire extérieur selon qu'il s'agisse de partie privative ou commune. Le nettoyage est fait quotidiennement pour ceux utilisés de manière intensive, et au minimum une fois par semaine pour les autres.
- Un salarié est joignable sans interruption de jour comme de nuit sur le foyer de vie.
- Durant toute l'année, un cadre, joignable de façon permanente, est disponible pour répondre aux différents incidents et si nécessaire, intervenir.

ARTICLE 8

Mesures en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle

Pour toute situation nécessitant une intervention d'urgence (accident, incendie, fugue, agression, etc.), les salariés doivent appliquer les règles suivantes :

- En cas d'incendie ou d'accident grave, les salariés doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans les lieux de vie. Le cadre d'astreinte doit être contacté immédiatement après les services d'urgence.
- Dans tous les autres cas, le cadre d'astreinte est joint en priorité et décide des mesures à prendre.
- Les familles ou responsables légaux sont tenus informés.
- Un rapport écrit par le ou les salariés de service lors des faits, est transmis à la direction dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9

Accès – Déplacements – Utilisation des Locaux

Le Foyer de Vie "Les Soleils d'Or" est un lieu privé, dont les accès y sont réglementés. Seules, les personnes autorisées par la Direction peuvent pénétrer et se déplacer librement dans l'enceinte de l'établissement ; les personnes extérieures au service doivent obligatoirement se présenter et indiquer le motif de leur présence. Les personnes accompagnées sont invitées à respecter les lieux de confidentialité (tels que les bureaux de l'établissement).

L'accès des locaux à usage technique et des locaux de maintenance est réservé aux seuls professionnels autorisés.

Selon leur projet personnalisé, les personnes peuvent effectuer leurs sorties seules ou accompagnées.

Les objets personnels de valeur peuvent être remis à la direction pour être déposés au coffre. Les dépôts sont enregistrés dans un registre spécial. Les retraits des objets déposés s'effectuent contre signature d'une décharge.

L'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable de la dégradation ou de la disparition des objets conservés par la personne accompagnée.

La vie du foyer :

Le foyer de vie est défini comme le domicile principal des personnes accompagnées. Chacune, en fonction de ses capacités et dans le respect de ses choix, sera invitée à participer à la vie collective pour lui permettre de révéler le plus possible son potentiel d'autonomie. Les activités de la vie quotidienne y sont prédominantes (cuisine, ménage, toilette, détente, etc.)

La personne accompagnée est libre de l'organisation matérielle de sa chambre ou de son studio, de l'implantation du mobilier ainsi que de la décoration murale dans le respect des règles de sécurité de l'établissement et avec l'obligation de restituer les locaux dans leur état initial. Chaque personne accompagnée dispose si elle le souhaite d'un coffre-fort personnel dont seule la direction possède le double de la clé ou elle peut entreposer son argent, ses objets de valeurs etc. Elle sera amenée à prendre en charge l'entretien de sa chambre ou son studio, et en partie celui des locaux communs. Elle participera à l'élaboration des repas, aux achats nécessaires dans un souci de responsabilisation, d'apprentissage et de prise en compte de son environnement.

Les personnes accompagnées qui le souhaitent peuvent disposer d'une clé personnelle pour l'accès à leur chambre. Ils en ont la responsabilité. En cas de perte, leur reproduction est à la charge de la personne accompagnée.

La chambre ou le studio de la personne accompagnée est un espace privé. Chacun, parent ou professionnel, doit respecter l'intimité de cet espace. Si un parent souhaite accéder à l'espace privé d'une personne accompagnée, cette dernière doit avoir donné son accord et les professionnelles doivent être tenus informés.

La configuration des locaux du foyer de vie offre une alternative à la vie collective et peut permettre une conquête de l'autonomie, tout en douceur

Les sorties :

Le Foyer de vie dispose de véhicules mis à disposition des personnels pour les déplacements collectifs ou individuels des personnes accompagnées.

Une personne accompagnée désirant sortir doit, pour des raisons de sécurité, en informer le professionnel présent dans tous les cas, et indiquer l'heure de son retour. Le professionnel consignera ces informations dans le cahier de liaison réservé aux personnels.

CHAPITRE III CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PRISE EN CHARGE

ARTICLE 10 Accompagnement

Le projet du foyer est d'assurer un accompagnement adapté aux souhaits et besoins de chaque personne accompagnée.

Cette mission doit être la mise en œuvre de moyens propres à assurer à chaque personne le bien-être, la sécurité, les apprentissages, le meilleur épanouissement possible dans son milieu de vie pour lui permettre de développer et d'utiliser son potentiel.

Quels que soient les projets d'accompagnement, ils doivent toujours être porteurs de la notion de plaisir, de socialisation, de respect de soi et d'autrui. Le projet d'accompagnement permet de maintenir les acquis et de s'adapter à l'évolution de la personne.

De manière adaptée et personnalisée, la personne accompagnée est sollicitée et impliquée dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, et dans les évènements associatifs.

Séjours

Plusieurs types de séjours sont organisés selon les envies et propositions des personnes accompagnées et/ou des salariés. Ils peuvent avoir différentes formes :

Séjour individuel en organisme spécialisé préparé en collaboration étroite avec les différents partenaires (personnes accompagnées, familles et/ou tuteurs) ;

Séjour collectif (plusieurs thème possibles) organisé par l'établissement, moyennant une participation financière des personnes.

ARTICLE 11

Accompagnement Médical et Para Médical

Le Foyer de Vie à vocation sociale et éducative principalement, n'est pas pourvu d'un service médical interne, ni d'un médecin attitré. Cependant, une infirmière peut aider à gérer les suivis médicaux et peut être le relais avec les professionnels de santé dans la mesure du possible.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux médecins, généralistes ou spécialistes, ou au service des urgences de Dourdan et/ou de ses environs pour répondre au plus près aux besoins de santé des personnes accompagnées.

De manière générale, les consultations et les dépenses médicales sont à la charge des personnes.

La personne accompagnée doit être suivie par un médecin traitant. L'infirmière du foyer de vie s'assure de la prise de rendez-vous de suivis, et veille à l'approvisionnement des médicaments prescrits en fournissant à chaque fois l'ordonnance en cours de validité à la pharmacie de ville.

Tous les doubles des ordonnances sont conservés dans le classeur des prescriptions et les dossiers de chacun, et complètent le Dossier de Liaison d'Urgence de la personne ; Si une personne accompagnée est victime d'un accident ou que son état le nécessite les services d'urgences orienteront la personne dans le service adapté.

ARTICLE 12

Mise en Place et Suivi du Projet Personnalisé

Durant les 6 premiers mois puis tous les 18 mois, un bilan est réalisé avec la personne pour suivre au plus près l'évolution de son projet, et ses objectifs et en évaluer les moyens.

Le projet personnalisé de la personne accompagnée est actualisé chaque fois que nécessaire et enregistré dans le logiciel NETVIE. La famille ou le représentant légal peuvent être convié sur demande de la personne pour échanger sur son projet. Le référent veille à ce que la mise en forme finalisée du projet soit accessible à chacun.

CHAPITRE IV

DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE, DE SA FAMILLE ET/OU DES RESPONSABLES LÉGAUX

ARTICLE 13

Droits

En regard des principes affirmés au chapitre I et plus généralement des obligations énoncées dans le présent règlement, la personne accompagnée, sa famille et/ou son représentant légal peut, à tout moment, saisir le directeur de l'établissement pour lui faire part des dysfonctionnements qui leur ont été rapportés ou qu'ils ont constatés.

Si les explications fournies ou les mesures prises ne leur paraissaient pas conformes au droit, la personne accompagnée, sa famille et /ou son représentant légal peut saisir une des personnes qualifiées dont la liste est fournie lors de l'admission et à chaque renouvellement.

Les familles et/ou les représentants légaux doivent également veiller à respecter les obligations qui permettront d'offrir à chaque personne accompagnée le meilleur accompagnement possible, le principe de l'autodétermination de la personne est la priorité du foyer de vie.

Conformément aux obligations en vigueur, la personne accompagnée, sa famille ou son représentant légal peut adresser « des plaintes et réclamations » au foyer de vie concernant des remarques sur la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement proposé.

Ces plaintes et réclamations sont à adresser au secrétariat du foyer de vie soit oralement, soit par mail fvo@iades.fr, soit par voie postale. Celles-ci seront consignées dans un registre et feront l'objet mensuellement d'un traitement en réunion d'équipe, d'action correctives si nécessaire et d'un suivi. Ces traitements seront communiqués aux parties prenantes par écrit.

ARTICLE 14

Conseil de la Vie Sociale

Conformément à L.311-6 du décret n°2022-688 du 25 avril 2022 prenant en compte l'élargissement de cette instance et afin d'associer la personne, les familles et représentants légaux au fonctionnement de l'établissement, le Conseil de la Vie Sociale du foyer de vie est composé de :

- 4 représentants des personnes accompagnées (3 titulaires + 1 suppléant)
- 3 représentants des familles et/ou représentants légaux. (2 titulaires + 1 suppléant)
- 2 représentants des membres du personnel. (1 titulaire + 1 suppléant)
- 2 membres du Conseil d'Administration de l'IADES.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative.

Le président et le vice-président sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par et parmi les membres représentant les personnes accompagnées, les familles et/ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances en accord avec la direction de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre. Un compte-rendu écrit et/ou oral des rencontres est transmis à toutes les familles et/ou représentants légaux des personnes accompagnées et reste lisible à tout moment par les personnes accompagnées ou salariés de l'établissement.

Modalités de représentation :

Tout représentant au Conseil de la Vie Sociale doit justifier d'au moins six mois de présence pour être éligible ou désigné. La durée du mandat, renouvelable, est de trois ans.

- Les représentants des personnes accompagnées sont élus par leur collège.
- Les représentants des familles et/ou des représentants légaux sont élus par leur collège.
- Les représentants du personnel sont désignés par les membres du Comité Social et Economique (CSE).
- Les représentants de l'IADES sont désignés par le Conseil d'Administration.

Le mode de scrutin est majoritaire à un tour. L'organisation des élections est à la charge du Foyer de Vie "Les Soleils d'Or" qui en contrôle le déroulement.

ARTICLE 15

Collaboration avec les Familles et/ou Représentants Légaux

L'accompagnement favorise le maintien des liens familiaux et tend à éviter la séparation des familles, dans le respect des souhaits de la personne accompagnée et des décisions de justice. L'implication et la participation des familles et/ou représentants légaux sont favorisées lors de l'élaboration du contrat de séjour. Pendant toute la durée de l'accompagnement, avec l'autorisation du directeur, les familles et/ou représentants légaux, pourront rencontrer si elles le souhaitent, les professionnels responsables de l'accompagnement des personnes accompagnées

Si d'une manière générale, les échanges verbaux permettent une relation plus directe, les informations transmises par courrier offrent une garantie supplémentaire. Ce moyen de communication est donc plus particulièrement conseillé.

Les lettres doivent être adressées à :

M. Arnaud BECAVIN
Foyer de Vie "Les Soleils d'Or"
11, rue de l'Ermitage
91 410 DOURDAN

ARTICLE 16

Vie Privée, Intimité et Sexualité

Toute personne a le droit d'avoir une vie affective et sexuelle.

Néanmoins, ce droit ne doit en aucun cas occulter les devoirs qui s'y rattachent. L'expression de l'affection et de la sexualité des personnes devra respecter la législation en matière de bonnes mœurs et s'accompagner obligatoirement de comportements socialement acceptables.

L'établissement a le devoir de veiller à ce que l'expression de l'affection et de la sexualité de chaque personne puisse se faire dans le respect de sa dignité, de son intimité et de celles des autres personnes accompagnées.

En cas de besoin, les personnes peuvent accéder à un espace de parole et d'échange où sont abordés des thématiques en lien avec la vie intime et ceci s'effectue dans une dynamique à la fois éducative et préventive

Les salariés sont soumis aux règles de discrétion. Ils ne peuvent divulguer les informations auxquelles ils ont accès, ni émettre des jugements et avis concernant les personnes accompagnées à ce sujet. Ces obligations contractuelles figurent dans le règlement intérieur à l'usage des salariés et dans la charte associative de la vie intime et affective remise à chaque personne lors de son admission. De même, les personnes accompagnées, leurs familles et/ou représentants légaux s'engagent à respecter ces règles pour ce qui concerne les autres personnes accompagnées.

ARTICLE 17 **Modalités Pratiques**

Le présent règlement a pour but de déterminer les modalités pratiques, sachant qu'un fonctionnement satisfaisant repose essentiellement sur le désir et la volonté de chaque habitant de partager les espaces communs dans le respect des uns et des autres.

Invitations

Les personnes accompagnées peuvent recevoir des visites dans le respect du bon fonctionnement de l'établissement. Les règles de sécurité imposent un nombre maximum de personne au sein des lieux de vie, aussi l'accueil de personne supplémentaire la nuit doit être communiqué. En cas de repas, les frais seront à la charge de l'invitant.

Calendrier de fonctionnement

La personne accompagnée doit respecter le calendrier de fonctionnement des activités de jour. Tout retard ou absence doit être signalé le plus rapidement possible. Toute demande de modification du calendrier prévue doit être confirmée par écrit.

Week-End

Pour les retours en famille, chaque début de semestre un calendrier sera établi en collaboration avec la personne, sa famille et/ou son représentant légal. Toute modification doit être signalée dès que possible.

Les internes présents le week-end proposent des idées de loisirs individuels et/ou collectifs avec le soutien de l'équipe présente. Le coût individuel des loisirs incombe aux résidents. Pour les participations exceptionnelles, les familles et/ou représentants légaux sont systématiquement informés au préalable.

Trousseau :

Les personnes doivent avoir des vêtements marqués à leur nom et adaptés à la saison.

Les personnes accompagnées doivent disposer d'un trousseau suffisant pour la semaine. Son entretien peut être assuré par l'établissement sans coût supplémentaire.

Budget vie quotidienne :

Pour faire face à leurs dépenses courantes (argent de poche, produits de toilette, loisirs, etc.) les personnes accompagnées en internat peuvent disposer d'une carte bancaire à retrait limité. Le détail de leurs dépenses sera fourni aux représentants légaux pour toute somme excédant 20 euros. En deçà, les dépenses ne feront pas l'objet de justificatif.

Une contribution sera demandée à chaque participant pour les séjours organisés par l'établissement. Les repas pris au restaurant à la demande des personnes accompagnées nécessiteront une participation au coût du repas de l'accompagnement.

Toute acquisition ponctuelle (renouvellement de garde-robe, objets utilitaires ou décoratifs, etc) sera faite en concertation avec le responsable légal pour fixer le montant dont la personne accompagnée peut disposer si une protection juridique est en place. Les justificatifs des achats effectués seront fournis avec le décompte correspondant.

Un reçu sera donné lors d'une remise d'argent en espèces.

L'établissement décline toute responsabilité pour les sommes d'argent remises en espèces, sans contrôle de l'établissement.

Communications téléphoniques :

Les personnes peuvent recevoir des appels sur les lignes téléphoniques de chaque maison de préférence entre 17h30 et 21h00. En cas de nécessité, les équipes éducatives pourront être jointes directement sur les lieux de vie.

CHAPITRE V CONSULTATION – VALIDITÉ

ARTICLE 18 Consultations - Révisions - Validité

Le Règlement de fonctionnement est arrêté par le Conseil d'Administration de l'IADES, après consultation du Conseil de la Vie Sociale du Foyer de Vie "Les Soleils d'Or" et des représentants du personnel.

A fait l'objet d'une consultation du Conseil de la Vie Sociale, le : 04 Octobre 2024

A fait l'objet d'une consultation du comité sociale et économique le : 14 octobre 2024

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'IADES, en date du : 23 janvier 2025

Le présent règlement de fonctionnement est révisé tous les 5 ans.

Le présent règlement de fonctionnement est mis en œuvre le 23 janvier 2025 et pour une durée de cinq ans maximums.

ARTICLE 19 Diffusion

Le Règlement de fonctionnement, joint au Livret d'Accueil, est remis à toutes personnes accompagnées, leurs familles, leurs représentants légaux et à tous salariés ou intervenants extérieurs.

Un affichage est également prévu dans les locaux du Foyer de Vie (notamment sur les panneaux prévus à cet effet).

A Dourdan le :...23 janvier 2025.....

La personne accueillie

Le directeur
M. Arnaud BECAVIN

Et/ou son représentant légal

Mention « lu et approuvé »